



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois mai à 20H00 le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par la Maire, s'est réuni, en mairie, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Madame PIAULET Christine, Maire.

Réf : SBD/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21
Pouvoir : 3
Absents : 3

Date de la convocation : 16/05/2019

PRÉSENTS : PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, GAUTHIER Dominique, FRAUDEAU Jean-François, DEBIAIS Viviane, BEAUVAIS Magali, BERGONNIER Pascal, BEUROIS Thierry, BIANCO Lydie, BRUNIER Maud, CHAINE Jean-Paul, CLAVÉ Louis, INGRASSIA Christine, JARASSIER Corinne, LAGARNAUDIE Jacqueline, LAROCHE Fabienne, LECOQ Christian, MILLIASSEAU Maurice, PHELIPPEAU Gilles, RENAUD Didier, ROYER Freddy.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

ERRAÏSS Malika représentée par P BERGONNIER
LEVRAULT Charly représenté par B MASSONNEAU
SULLI Bruno représenté par C PIAULET

ABSENTS : BOURMAUD Melinda, BRUÈRE Charlotte, CHABOT Marie-Line

Secrétaire de séance : Thierry BEUROIS

DELIBÉRATION N° 89

RAPPORTEUR : Christine PIAULET

OBJET : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Il est rappelé que par délibération du conseil municipal du 18 mai 2017, la commune de NAINTRÉ a décidé de prescrire la mise en révision de son plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2007. Il a, depuis son approbation, été modifié et révisé à plusieurs reprises pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en matière d'aménagement du territoire.

La procédure de révision prescrite s'inscrit dans le cadre d'une démarche Agenda 21 engagée par la Commune en 2015, d'une part, et dans un cadre législatif et réglementaire qui a profondément évolué depuis 2007, d'autre part.

Le PLU révisé devra aussi être compatible avec un ensemble de documents supra-communaux :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain.
- le programme local de l'habitat (PLH) communautaire approuvé en février 2012 et actuellement en révision.

Par ailleurs, un schéma de cohérence territorial (SCOT) est en cours d'élaboration sur un périmètre situé le long d'un axe allant de Poitiers à Châtelleraut. Celui-ci n'étant pas encore exécutoire, aucune obligation de compatibilité n'est exigée à ce stade. Cependant, le PLU a été conçu en collaboration avec le syndicat mixte (SMASP) portant le projet afin de garantir au mieux cette obligation de compatibilité qui s'imposera, une fois le SCOT approuvé.

Les objectifs de la délibération prescrivant la révision du PLU étaient les suivants :

- accompagner la croissance démographique et l'évolution de la population pour permettre, dans de bonnes conditions, l'utilisation des équipements publics,
- mener une politique de l'habitat permettant un parcours résidentiel sur le territoire et notamment de la population des Gens du voyage et poursuivre la construction de logements sociaux,
- assurer une urbanisation économe du foncier, favorisant le renouvellement urbain et la densification des zones urbaines,
- renforcer la mobilité et l'accessibilité sur le territoire par des liaisons inter-quartiers pouvant dépasser les effets de coupure dus à la présence d'axes structurants,
- articuler le développement de la commune avec la prise en compte des impératifs de la gestion de l'eau notamment de la gestion des eaux pluviales,
- conserver et développer le potentiel agricole existant,
- préserver et créer des continuités écologiques maillant le territoire, protéger et renforcer la biodiversité,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel ainsi que le patrimoine bâti, témoin de l'histoire de la commune,
- renforcer la centralité de la commune par un cœur de ville,
- permettre des constructions et des rénovations innovantes afin de limiter leurs impacts environnementaux,

L'élaboration du PLU s'est déroulée en plusieurs étapes :

- septembre 2017 – février 2018 : élaboration du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement
- février 2018 – septembre 2018 : élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui transcrit la volonté des élus et leur projet politique en matière d'aménagement et de développement du territoire, notamment en matière d'habitat, de déplacements, de biodiversité, d'économie, etc....

Le projet de PADD se décline ainsi selon trois axes stratégiques :

- *pour une meilleure qualité de vie sur la Commune*
 - *une offre en logements adaptée aux besoins de la population*
 - *un développement urbain maîtrisé autour du bourg*
 - *des aménagements appropriés aux pratiques des habitants*
- *le renforcement des dynamiques économiques et de leur diversité*
 - *vers un bourg dynamique et aux polarités plurielles*
 - *des secteurs économiques diversifiés mais en bonne cohabitation*
- *l'affirmation des caractéristiques de la commune par la préservation des patrimoines naturels, urbains et architecturaux*
 - *l'affirmation de l'identité communale comme levier de développement s'appuyant sur les richesses paysagères et sur la trame verte et bleue pour souligner le caractère d'interface entre ville et campagne de la commune*
- octobre 2018 – mars 2019 : élaboration des outils réglementaires permettant la mise en œuvre du PADD (plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP))
- avril – mai 2019 : rédaction de l'ensemble du dossier de PLU.

Le PLU est composé de 7 grandes parties :

- *le rapport de présentation* qui comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les justificatifs de l'ensemble des dispositions d'aménagement retenues dans l'ensemble des pièces du dossier de PLU
- *le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)*
- *les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* comprenant des dispositions sur des secteurs à aménager ou sur des thèmes précis à mettre en œuvre à l'échelle du territoire communal

- le plan de zonage avec l'indication des zones du PLU comprenant les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Il comprend également d'autres éléments comme les emplacements réservés, les éléments de patrimoine bâti ou environnemental à protéger, etc...
- le règlement établi en cohérence avec le PADD et qui détermine notamment les règles et les servitudes d'utilisation des sols
- les servitudes d'utilité publiques qui s'appliquent sur le territoire
- les documents techniques annexes qui concernent notamment les documents d'ordre sanitaire.

A ce jour, la phase d'étude est achevée et le PLU doit être arrêté. Le projet de PLU sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et puis à enquête publique à l'automne 2019. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra un rapport faisant la synthèse des avis des personnes publiques associées et de la population. L'analyse de ce rapport permettra à la Commune de modifier, le cas échéant, le PLU arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU sera ensuite approuvé par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal **d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme présenté lors de la présente séance.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 à R.151-55 et R.153-3 et suivants,

VU les délibérations du conseil municipal :

- en date du 12 décembre 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme
- en date du 18 mai 2017 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation

VU les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal lors des séances du 27 septembre 2018 et du 21 mars 2019,

VU les différentes pièces composant le projet de PLU mises à la disposition des conseillers municipaux,

Considérant la nécessité d'arrêter le projet de PLU,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
-de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

VOTE

UNANIMITÉ

Publication en mairie le :

Christine Piaulet, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le



AR PREFECTURE

086-218601748-20190523-89_D2019-DE
Regu le 27/05/2019